



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE SOCIÉTÉ TPM SAINT REMY À VERNOUILLET Traitement de surface (N°ICPE : 100.3921)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 février 2000 à la société TPM SAINT REMY pour son exploitation sur le territoire de la commune de Vernouillet à l'adresse suivante : 8 Avenue Louise Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection du 5 février 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 29 mars 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 5 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la hauteur des cheminées est inférieure à 10 mètres ;
- les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;
- l'exploitant n'a pas réalisé son analyse des risques foudre ni son étude technique foudre ;
- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de ses installations électriques depuis au moins 2018 ;
- les deux trappes de désenfumage ne sont pas en état de fonctionner.

Considérant que l'absence de cheminée conforme augmente le risque de pollution atmosphérique par une mauvaise diffusion du panache ;

Considérant que l'absence de système d'asservissement sur le chauffage des cuves, l'absence d'analyse du risque foudre, de contrôle des installations électriques, et le dysfonctionnement des trappes de désenfumage entraînent une augmentation du risque d'incendie et affaiblit le niveau de sécurité de l'installation ; affaiblit le niveau de sécurité de l'installation ;

Considérant que 4 de ces manquements ont déjà été constatés lors de la visite d'inspection du 8 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TPM SAINT REMY exploitant une installation de traitement de surface sur la commune de Vernouillet – 8 Avenue Louise Michel, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

1. L'exploitant respecte, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1-3-7 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2000 en s'équipant de cheminées d'une hauteur supérieure ou égale à 10 mètres ;
2. L'exploitant respecte, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en équipant l'ensemble de ses cuves chauffantes de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;
3. L'exploitant respecte, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1.6.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2000 en réalisant une analyse du risque foudre et le cas échéant une étude technique foudre ;
4. L'exploitant respecte, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1-8-4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2000 en réalisant le contrôle de ses installations électriques ;
5. L'exploitant respecte, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1-6-4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2000 en vérifiant le bon état de fonctionnement de ses trappes de désenfumage et en effectuant les réparations nécessaires.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **29 JUIN 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE